

Cour de cassation

14 mars 2006

n° 04-20.765

Publication : Bulletin 2006 I N° 152 p. 138

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 262-1
- Nouveau code de procédure civile, Art. 566

Revue :

- Revue trimestrielle de droit civil 2006. p. 546.

Sommaire :

1° En énonçant dans le dispositif de sa décision que le jugement de **divorce** prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'assignation, un juge aux affaires familiales se borne à constater une conséquence légale attachée à la décision de **divorce**.

2° La demande de report des effets du jugement de **divorce** à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer, accessoire à la demande en **divorce**, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision de **divorce** n'a pas acquis force de chose jugée.

Texte intégral :

Cassation. 14 mars 2006 N° 04-20.765 Bulletin 2006 I N° 152 p. 138

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA **COUR DE CASSATION**, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'un jugement du 8 novembre 2001 a prononcé à leurs torts partagés le **divorce** de M. X... et de Mme Y... et a dit qu'en application des dispositions de l'article 262-1 du Code civil, le jugement prenait effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 14 juin 2001, date de l'assignation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et

est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable son appel tendant à l'annulation du jugement, d'avoir dit que le juge aux affaires familiales n'a pas statué ultra petita et d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant au report des effets du **divorce** entre les époux, quant à leurs biens, à une date antérieure à l'assignation ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le juge aux affaires familiales, qui n'avait été saisi d'aucune demande tendant au report de l'effet du jugement de **divorce** à la date où les époux avaient cessé de cohabiter et de collaborer, avait seulement rappelé que le jugement prenait effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'assignation, se bornant ainsi à constater une conséquence légale attachée à la décision de **divorce** ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 262-1, alinéa 2, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, et 566 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la demande de report de l'effet du jugement de **divorce** à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer, accessoire à la demande en **divorce**, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision de **divorce** n'a pas acquis force de chose jugée ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. X... tendant au report des effets du **divorce** entre les époux, quant à leurs biens, à une date antérieure à l'assignation, l'arrêt énonce qu'une telle demande n'a pas été formée en première instance et est présentée en appel ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la demande de report, accessoire à la demande en **divorce**, pouvait être présentée pour la première fois en appel dès lors que la décision de **divorce** n'avait pas acquis force de chose jugée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la **Cour de Cassation**, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la **Cour de Cassation**, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze mars deux mille six.

Textes cités :

1° :

Nouveau code de procédure civile 4, 5

2° :

Code civil 262-1

Nouveau code de procédure civile 566

Demandeur : M. X...

Défendeur : Mme Y...

Composition de la juridiction : M. Ancel., M. Chauvin., M. Cavarroc., SCP Peignot et Garreau, SCP Parmentier et Didier.

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz 28 septembre 2004 (Cassation.)

 Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010